

OMPI



A/40/5
ORIGINAL : anglais
DATE : 20 août 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLEES DES ETATS MEMBRES DE L'OMPI

Quarantième série de réunions
Genève, 27 septembre – 5 octobre 2004

ADMISSION D'OBSERVATEURS

Mémoire du directeur général

I. ADMISSION D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES EN QUALITE D'OBSERVATEURS

1. Les assemblées des États membres de l'OMPI (ci-après dénommées "assemblées") ont adopté à leurs précédentes sessions un ensemble de principes à observer pour inviter des organisations intergouvernementales à assister à leurs réunions en qualité d'observateurs (voir le paragraphe 17 du document AB/X/32 et l'annexe II du document AB/X/17, le document TRT/A/I/2 et le paragraphe 5 du document TRT/A/I/4, le document BP/A/I/2 et le paragraphe 5 du document BP/A/I/5, le paragraphe 27 du document V/A/I/1 et le paragraphe 7 du document V/A/I/2 ainsi que le document FRT/A/I/3 et le paragraphe 10 du document FRT/A/I/9). Ces principes sont récapitulés à l'annexe I du document AB/XII/5.

2. En les formulant, les assemblées ont défini trois catégories d'organisations intergouvernementales : la catégorie A (organisations du système des Nations Unies), la catégorie B (propriété industrielle ou droit d'auteur) et la catégorie C (autres organisations intergouvernementales, mondiales ou régionales). Selon l'assemblée intéressée et la catégorie à laquelle l'organisation intergouvernementale appartient, le directeur général invite celle-ci à assister, en qualité d'observateur, aux réunions de cette assemblée, conformément aux critères définis dans le cadre du principe applicable à cet organe. On trouvera dans le document A/40/INF/1 la liste des organisations intergouvernementales qui sont admises à participer, comme observateurs, aux réunions des assemblées et qui ont été invitées à participer à la quarantième série de réunions des assemblées et des unions administrées par l'OMPI.

3. Une fois qu'une organisation intergouvernementale a été admise à participer, comme observateur, aux réunions des assemblées, elle est aussi invitée à participer, comme observateur, aux réunions des comités, des groupes de travail ou autres organes subsidiaires des assemblées dont le thème semble présenter un intérêt direct pour cette organisation.

4. Les dernières décisions relatives à l'admission, en qualité d'observateurs, d'organisations intergouvernementales aux réunions de certaines assemblées ont été prises lors de la trente-neuvième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, du 22 septembre au 1^{er} octobre 2003 (voir les paragraphes 1 à 7 du document A/39/11 et le paragraphe 203 du document A/39/15).

5. Il est proposé que les assemblées admettent, en qualité d'observateur, les organisations intergouvernementales indiquées ci-après aux réunions de l'assemblée intéressée :

- Secrétariat du Commonwealth

6. On trouvera à l'annexe I du présent document une brève présentation des organisations susmentionnées (leurs objectifs, leur structure, leurs membres). Il est en outre proposé que les assemblées inscrivent le Secrétariat du Commonwealth en catégorie C (organisations intergouvernementales mondiales).

7. Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées, chacune pour ce qui la concerne, à se prononcer sur les propositions faites aux paragraphes 5 et 6.

II. ADMISSION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES EN QUALITE D'OBSERVATEURS

8. Les assemblées ont adopté à leurs précédentes sessions un ensemble de principes à observer pour inviter des organisations internationales non gouvernementales à assister, en qualité d'observateurs, à leurs réunions (voir le paragraphe 17 du document AB/X/32 et l'annexe V du document AB/X/17, le document TRT/A/I/2 et le paragraphe 5 du document TRT/A/I/4, le document BP/A/I/2 et le paragraphe 5 du document BP/A/I/5, les paragraphes 25 à 29 du document V/A/I/1 et le paragraphe 7 du document V/A/I/2 ainsi que le document FRT/A/I/3 et le paragraphe 10 du document FRT/A/I/9).

9. On trouvera à l'annexe du document A/40/INF/1 la liste des organisations internationales non gouvernementales qui sont admises à participer, comme observateurs, aux réunions des assemblées et qui ont été invitées à participer à la quarantième série de réunions des assemblées et des unions administrées par l'OMPI.

10. Une fois qu'une organisation internationale non gouvernementale a été admise à participer, comme observateur, aux réunions des assemblées, elle est aussi invitée à participer, comme observateur, aux réunions des comités, des groupes de travail ou autres organes subsidiaires des assemblées dont le thème semble présenter un intérêt direct pour cette organisation.

11. Depuis la trente-neuvième série de réunions des assemblées, du 22 septembre au 1^{er} octobre 2003, au cours desquelles ont été prises les dernières décisions relatives à l'admission, en qualité d'observateurs, d'organisations internationales non gouvernementales aux réunions de certaines assemblées des États membres (voir les paragraphes 8 à 13 du document A/39/11 et le paragraphe 204 du document A/39/15), le directeur général a reçu des organisations indiquées ci-après une demande d'admission en qualité d'observateur aux réunions des assemblées des États membres de l'OMPI intéressées, accompagnée des renseignements nécessaires :

- i) *Centre for Innovation Law and Policy* (le centre)
- ii) Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL)
- iii) *Civil Society Coalition* (CSC)
- iv) Association européenne des médicaments génériques (EGA)
- v) Fédération des scénaristes d'Europe (FSE)
- vi) Association pour une infrastructure de l'information libre (FFII e.V.)
- vii) *Free Software Foundation Europe* (FSF Europe)
- viii) *Independent Music Companies Association* (IMPALA)
- ix) Organisation pour un réseau international des indications géographiques (ORIGIN)

12. On trouvera à l'annexe II du présent document une brève présentation de chacune des organisations mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus (ses objectifs, sa structure, ses membres). Il est proposé que les assemblées des États membres inscrivent chacune de ces organisations sur la liste des organisations internationales non gouvernementales.

13. Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées, chacune pour ce qui la concerne, à se prononcer sur la proposition faite au paragraphe 12.

III. ADMISSION D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES NATIONALES EN QUALITE D'OBSERVATEURS

14. À la trente-septième série de réunions des assemblées, du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, les assemblées des États membres de l'OMPI sont convenues, dans la mesure où elles sont concernées, d'adopter les propositions suivantes comme principes à appliquer lorsqu'il s'agira d'inviter des organisations non gouvernementales nationales à participer aux réunions en qualité d'observateurs (voir le paragraphe 316 du document A/37/14) :

- a) l'organisation doit s'occuper essentiellement de questions de propriété intellectuelle relevant de la compétence de l'OMPI et, de l'avis du directeur général, être à même de contribuer de façon constructive et substantielle aux délibérations des assemblées de l'OMPI;
- b) les buts et objectifs de l'organisation doivent être conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de l'OMPI et des Nations Unies;

c) L'organisation doit avoir un siège dûment établi. Elle doit avoir des statuts adoptés de façon démocratique et conformément à la législation de l'État membre dans lequel elle a été créée. Un exemplaire des statuts devra être remis à l'OMPI;

d) L'organisation doit avoir qualité pour parler au nom de ses membres par l'intermédiaire de ses représentants autorisés et conformément aux règles régissant le statut d'observateur; et

e) L'admission d'organisations non gouvernementales nationales en qualité d'observateurs doit faire l'objet de consultations préalables entre les États membres et le Secrétariat.

15. Depuis la trente-neuvième série de réunions des assemblées, du 22 septembre au 1^{er} octobre 2003, au cours desquelles ont été prises les dernières décisions relatives à l'admission, en qualité d'observateurs, d'organisations non gouvernementales nationales aux réunions de certaines assemblées des États membres (voir les paragraphes 14 à 17 du document A/39/11 et le paragraphe 205 du document A/39/15), le directeur général a reçu des organisations non gouvernementales nationales indiquées ci-après une demande d'admission en qualité d'observateur aux réunions des assemblées des États membres de l'OMPI intéressées, accompagnée des renseignements nécessaires :

- i) *Electronic Frontier Foundation (EFF)*
- ii) *Institut japonais de l'invention et de l'innovation (JIII)*
- iii) *Picture Archive Council of America (PACA)*

16. On trouvera à l'annexe III du présent document une brève présentation de chacune des organisations mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus (ses objectifs, sa structure, ses membres). Il est proposé que les assemblées des États membres décident, conformément aux principes énoncés au paragraphe 14 ci-dessus, d'inscrire ou non chacune de ces organisations sur la liste des organisations non gouvernementales nationales.

17. Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées, chacune pour ce qui la concerne, à se prononcer sur la proposition faite au paragraphe 16.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ORGANISATION
INTERGOUVERNEMENTALE
(d'après les indications fournies par cette organisation)

1. Secrétariat du Commonwealth

Siège : fondé par des chefs de gouvernement en 1965 à Londres (Royaume-Uni).

Objectifs : le Secrétariat du Commonwealth facilite les consultations et la coopération entre les gouvernements et les pays membres du Commonwealth dont il est le principal organe intergouvernemental. En particulier, ses objectifs sont les suivants : être un partenaire de confiance pour tous les pays du Commonwealth en œuvrant pour la paix, la démocratie, l'égalité et la bonne gestion des affaires publiques, en jouant un rôle de catalyseur en faveur d'un consensus mondial et en étant une source d'aide au développement durable et à l'éradication de la pauvreté. Il facilite aussi la coopération juridique entre les États membres dans des domaines comme le droit constitutionnel, le droit pénal international, les droits de l'homme, le droit de la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels, le droit commercial ainsi que d'autres nouvelles branches du droit.

Structure : le Secrétariat est placé sous la direction du secrétaire général du Commonwealth et ses travaux sont dictés par les décisions des chefs de gouvernement et des organes directeurs. Le comité des gouverneurs et le comité exécutif sont les organes décisionnaires du Commonwealth.

Membres : association volontaire de 53 pays développés ou en développement dans le monde entier.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CERTAINES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES NON GOUVERNEMENTALES
(d'après les indications fournies par ces organisations)

1. Centre for Innovation Law and Policy (le centre)

Siège : créé en septembre 1999 à Toronto (Canada)

Objectifs : centre universitaire consacré à l'étude des lois, des institutions et des politiques générales qui concernent ou sont concernées par l'évolution de l'innovation ou de la technique. Il a pour objectifs principaux d'apporter un soutien à l'enseignement, à la recherche et à l'analyse stratégique dans de nombreux domaines où le droit et la politique générale interagissent avec l'activité innovante, notamment : la propriété intellectuelle, les télécommunications, le commerce électronique et l'Internet ainsi que la biotechnologie. Les recherches et l'enseignement du centre portent sur tous les aspects de la propriété intellectuelle, y compris les aspects économiques, internationaux, éthiques ou les aspects liés au développement.

Structure : le centre a trois organes directeurs : un comité exécutif, un comité consultatif et un comité de coordination universitaire. Le bureau du centre est composé du directeur exécutif et du président du comité consultatif.

Membres : universitaires et professionnels s'intéressant à tous les aspects de la propriété intellectuelle.

2. Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL)

Siège : fondé le 8 juin 1989 à Washington D.C. (États-Unis d'Amérique).

Objectifs : protéger l'environnement mondial et la santé humaine tout en encourageant le développement durable; promouvoir une société équitable et pérenne qui soit fondée sur les principes de l'écologie et de la justice et qui respecte les communautés locales ainsi que les limites imposées par de l'écosystème mondial; veiller à ce que les droits de propriété intellectuelle ne fassent pas obstacle au développement durable, mais au contraire y contribuent. Le CIEL s'efforce, avec des États de pays en développement et des organisations non gouvernementales, d'inscrire les questions relatives au développement durable à l'ordre du jour des consultations multilatérales en cours sur la propriété intellectuelle.

Structure : l'organe directeur du CIEL est son conseil d'administration dont relèvent le comité exécutif, la commission des finances et le comité juridique. Le bureau se compose d'un directeur exécutif, d'un président, d'un directeur des finances et de l'administration, et d'un secrétaire.

Membres : le centre compte 23 juristes spécialisés dans l'environnement.

3. Civil Society Coalition (CSC)

Siège : fondée en juillet 2001 à Washington D.C. (États-Unis d'Amérique).

Objectifs : faciliter une plus large participation des individus et de la société civile au sein des instances mondiales spécialisées dans le commerce et la normalisation, en particulier la participation de groupes représentant les intérêts des consommateurs, y compris ceux qui sont concernés par la santé publique ou la protection des libertés individuelles. La CSC compte parmi ses membres des groupes qui sont actifs dans des secteurs comme la santé publique, l'agriculture, le développement de logiciels libres, les marques et les noms de domaine, la politique en matière de droit d'auteur, la protection des éléments hors droit d'auteur dans les bases de données ainsi que les activités de l'OMPI en faveur de la protection des savoirs traditionnels, du folklore et de l'accès aux ressources génétiques.

Structure : la CSC est administrée par un comité directeur et un secrétariat.

Membres : la CSC est une fédération de 24 organisations non gouvernementales. Ses membres proviennent de plus de 12 pays développés ou en développement.

4. Association européenne des médicaments génériques (EGA)

Siège : fondée en 1993 à Bruxelles (Belgique).

Objectifs : représenter, défendre et valoriser les intérêts scientifiques et techniques communs de l'industrie des médicaments génériques et des producteurs de substances chimiques en vrac ou des associations nationales ou européennes de personnes, sociétés ou entreprises ou autres personnes morales ayant des activités dans l'industrie des médicaments génériques ou la protection de substances chimiques en vrac; participer à l'élaboration de la législation et des directives régissant l'industrie pharmaceutique.

Structure : les activités de l'EGA sont administrées par un comité des directeurs et le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Membres : l'association représente plus de 500 sociétés pharmaceutiques européennes spécialisées dans la production de substances génériques et de principes actifs ayant adhéré à l'EGA soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs associations nationales.

5. Fédération des scénaristes d'Europe (FSE)

Siège : fondée en juin 2001 à Bruxelles (Belgique).

Objectifs : défendre la liberté d'expression et la création artistique dans l'audiovisuel; défendre et protéger l'identité et la diversité culturelles nationales des membres dans l'audiovisuel; promouvoir les travaux des scénaristes; défendre et protéger le droit moral, les droits patrimoniaux et les intérêts des scénaristes en intervenant dans tous les secteurs de l'audiovisuel; œuvrer à l'harmonisation de la législation relative à la propriété intellectuelle au niveau européen sur la base des conditions les plus favorables pour les scénaristes.

Structure : deux organes gèrent la FSE : l'assemblée générale et le comité exécutif dont le bureau se compose d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier.

Membres : la FSE représente approximativement 8000 scénaristes travaillant pour l'industrie cinématographique ou télévisuelle en Europe.

6. Association pour une infrastructure de l'information libre (FFII e.V.)

Siège : fondée en février 1999 à Munich (Allemagne).

Objectifs : rendre librement disponibles les ressources informationnelles de base, protéger les auteurs contre le plagiat et le public contre les monopoles, donner un poids politique aux programmeurs, aux chefs d'entreprise créant de l'information et aux individus qui maîtrisent les outils de l'information.

Structure : deux organes gèrent les activités de la fondation : l'assemblée générale et le comité. Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Pas plus de deux vice-présidents et deux assesseurs ne peuvent être élus.

Membres : l'association compte 501 membres dans le monde entier.

7. Free Software Foundation Europe (FSF Europe)

Siège : fondée le 10 mars 2001 à Hambourg (Allemagne).

Objectifs : faire du logiciel libre le fondement durable de la liberté dans le monde numérique, tant du point de vue économique que du point de vue sociologique et éthique. Le fait de pouvoir librement utiliser, copier, modifier et diffuser à nouveau un logiciel permet une participation égalitaire à l'ère de l'information.

Structure : les organes de la FSF Europe sont les suivants : un comité exécutif (qui consiste en un président), un vice-président, un directeur administratif, un comité exécutif élargi et une assemblée générale.

Membres : la FSF Europe forme une structure fédérative européenne qui rassemble 18 personnes organisées en trois groupes nationaux auxquels s'ajoutent huit associations nationales ayant leur propre personnalité juridique.

8. Independent Music Companies Association (IMPALA)

Siège : fondée en avril 2000 à Bruxelles (Belgique).

Objectifs : représenter les sociétés d'édition de musique européennes indépendantes et promouvoir leur compétitivité dans l'intérêt de la diversité culturelle; offrir une tribune aux sociétés d'édition de musique et aux maisons de disques indépendantes face à la concentration croissante du secteur de la musique; tenir cette communauté indépendante informée de

l'évolution du marché et des politiques en la matière ainsi que des outils dont elle dispose au niveau européen pour asseoir sa position sur le marché; défendre le principe de la protection par le droit d'auteur.

Structure : IMPALA est gérée par une assemblée générale et un comité. Le bureau se compose d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents du comité et d'un secrétaire général.

Membres : IMPALA compte 2000 membres dont des maisons de disques et des sociétés d'édition de musique indépendantes ainsi que des associations professionnelles nationales.

9. Organisation pour un réseau international des indications géographiques (ORIGIN)

Siège : créée en novembre 2003 à Genève (Suisse).

Objectifs : conçue comme un réseau d'échange d'informations entre les producteurs du monde entier utilisant des indications géographiques, ORIGIN poursuit un double objectif : promouvoir les indications géographiques en tant qu'outil de valorisation et de protection du savoir-faire local et exiger qu'elles soient mieux protégées au niveau international.

Structure : les organes directeurs d'ORIGIN sont les suivants : une assemblée générale, un comité de gestion, un comité exécutif et un comité technique. Le bureau se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Membres : ORIGIN compte en Afrique, en Amérique du Sud et en Amérique du Nord, en Asie et en Europe occidentale et orientale 57 producteurs de produits désignés par une indication géographique.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CERTAINES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES NATIONALES
(d'après les indications fournies par ces organisations)

1. *Electronic Frontier Foundation (EFF)*

Siège : créée en juillet 1990 à San Francisco (États-Unis d'Amérique).

Objectifs : sensibiliser le grand public et encourager un débat sur le rapport entre technologie et société ainsi que l'analyse des politiques dans ce domaine; entreprendre des poursuites en justice dans l'intérêt du public afin de préserver les droits de l'homme et les droits civils de ceux qui utilisent ou sont concernés par la technique, y compris les techniques numériques, informatiques et de communication

Structure : l'organe directeur de l'EFF est son comité des directeurs doté d'un président et d'un vice-président.

Membres : plus de 10 000 membres.

2. *Institut japonais de l'invention et de l'innovation (JIII)*

Siège : créé en 1904, initialement sous le nom de l'Association pour la protection de la propriété industrielle, à Tokyo (Japon).

Objectifs : encourager l'invention, valoriser les idées originales et promouvoir leur application pratique; généraliser et développer le système de propriété industrielle et contribuer ainsi au progrès scientifique et technique et à l'expansion de l'économie japonaise.

Structure : placé sous le patronage de Sa Majesté impériale le Prince Hitachi, l'institut est dirigé par une assemblée générale et un comité de directeurs. Le bureau se compose d'un président, de vice-présidents, d'un directeur, de directeurs exécutifs et de vérificateurs.

Membres : environ 11 000 membres comprenant des personnes physiques et des personnes morales.

3. *Picture Archive Council of America (PACA)*

Siège : créé en 1951 dans l'État de New York (États-Unis d'Amérique).

Objectifs : favoriser l'existence durable d'une communauté offrant à ses membres la possibilité de collecter, de compiler et de diffuser des informations et du matériel didactique exactes et fiables concernant l'archivage d'images et la concession sous licence, y compris les faits juridiques nouveaux survenant dans ce secteur.

Structure : le PACA est administré par le conseil. Le comité exécutif et les comités permanents exécutent les tâches incombant au conseil. Les membres élus du bureau du Conseil sont le président, le vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Membres : plus de 150 membres, personnes physiques ou morales concédant des licences pour l'exploitation d'images animées ou non, de photographies, d'illustrations et autre matériel susceptible d'être protégé par le droit d'auteur.

[Fin de l'annexe III et du document]